



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°010/2011/ANRMP/CRS DU 05 DECEMBRE 2011 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE VERGNET HYDRO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N° F02/11 ORGANISE PAR LE COMITE DE GESTION DE LA FILIERE
CAFE-CACAO (CGFCC)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société VERGNET HYDRO datée du 02 novembre 2011 ;

Vu les pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 02 novembre 2011, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°330, l'entreprise VERGNET HYDRO a saisi l'ANRMP d'un recours aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres n° F 02/2011 organisé par le Comité de Gestion de la Filière Café Cacao (CGFCC).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre du Fonds d'Investissement en Milieu Rural (FIMR) destiné à financer des investissements dans les zones de production agricole, le Comité de Gestion de la Filière Café Cacao (CGFCC) a organisé un appel d'offres n° F 02/2011 portant sur la fourniture et la pose de 318 pompes d'exhaure à motricité humaine pour l'hydraulique villageoise et la construction de 18 superstructures dans la zone café/cacao ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 21 septembre 2011, cinq (05) entreprises ont soumissionné, à savoir le groupement SOVEMA/GMHDR, les entreprises IT 2000 CATEL, SATH, EEPC et VERGNET HYDRO ;

La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) du CGFCC présidée par Monsieur YAO Florent, représentant la Direction des Marchés Publics (DMP) a décidé, aux termes de sa réunion tenue le 30 septembre 2011 à 16 heures 00 minutes, d'attribuer provisoirement l'appel d'offres au profit du groupement SOVEMA/GMHDR qui a fait une offre d'un montant de quatre cent quatre vingt sept millions cent soixante cinq mille six cent trois (487.165.603) F CFA ;

Suite à la publication des résultats dudit appel d'offres dans le journal Fraternité Matin du 21 octobre 2011, l'entreprise VERGNET HYDRO, estimant que la décision d'attribution provisoire prise par la COJO du CGFCC lui fait grief, a exercé par correspondance en date du 25 octobre 2011 un recours gracieux devant l'autorité contractante avec ampliation à l'ANRMP ;

Par correspondance en date du 02 novembre 2011, cette entreprise a introduit auprès de l'ANRMP un recours non juridictionnel.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise VERGNET HYDRO reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) du Comité de Gestion de la filière Café cacao (CGFCC) d'avoir violé l'article 18.4.4 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) en post-qualifiant le groupement SOVEMA/GMHDR ;

En effet, la requérante relève que la pompe INDIA MARK II, proposée par ledit groupement dans son offre technique ne satisfait pas au critère de non utilisation d'un engin de levage pour l'entretien au niveau villageois (VLOM, ce qui correspond en langue anglaise « Village Level operation and maintenance » c'est-à-dire l'entretien au niveau villageois) ;

L'entreprise VERGNET HYDRO soutient que seule la pompe INDIA MARK III répond aux critères de VLOM ainsi qu'il ressort du catalogue du fabricant disponible sur son site internet « <http://www.sovema.fr/catalogues> ».

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET DE JUGEMENT DES OFFRES DU COMITE DE GESTION DE LA FILIERE CAFE CACAO (CGFCC)

Aux termes de sa correspondance n°698-11/PCG/MTL/AKI/PUPC/tc adressée le 04 novembre 2011, la COJO du CGFCC défend la justesse de sa décision d'attribution provisoire, en soutenant que le manuel descriptif de l'installation et d'entretien de la pompe INDIA MARK II fourni par le groupement SOVEMA/GMHDR dans son offre technique ne révèle nullement l'utilisation d'un engin de levage pour l'entretien en milieu villageois ;

Elle poursuit pour indiquer que la pompe contestée a été attestée par l'ex Direction de l'Hydraulique Humaine devenue la Direction Générale de l'Approvisionnement en Eau, comme ayant été testée avec succès pendant un an.

LES OBSERVATIONS DU GROUPEMENT SOVEMA/GMHDR

Faisant suite à la correspondance de l'ANRMP, sollicitant ses observations sur la contestation formulée par son concurrent à savoir la société VERGNET HYDRO, le groupement SOVEMA/GMHDR, attributaire provisoire de l'appel d'offres n° F 02/2011, fait valoir que la pompe INDIA MARK II se monte et se démonte sans engin de levage tout comme la pompe VERGNET proposée par la requérante ;

Selon le groupement SOVEMA/GMHDR, l'entretien de la pompe INDIA MARK II peut être fait au niveau du village sans engin ni moyen de levage autre que la force humaine.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de post qualification au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, le résultat de l'appel d'offres n° F02/2011 a été publié dans le Journal Fraternité Matin du 21 octobre 2011 de sorte que les soumissionnaires disposaient d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 8 novembre 2011, en tenant compte des 1^{er} et 7 novembre 2011 déclarés jour férié à l'occasion respectivement de la toussaint et de la Tabaski, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Ainsi, en introduisant son recours gracieux devant le CGFCC, par correspondance en date du 25 octobre 2011, soit dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent, l'entreprise HYDRO VERGNET a agi conformément aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des Marchés Publics **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Considérant qu'en application de cette disposition, le CGFCC disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant, le 02 novembre 2011, en tenant compte de la date du 1^{er} novembre 2011 déclarée fériée à l'occasion de la toussaint, pour rendre sa décision ;

Or dans le cas d'espèce, l'entreprise VERGNET HYDRO a introduit son recours devant l'ANRMP le 02 novembre 2001, soit un (1) jour plus tôt ;

Qu'il y a lieu par conséquent, de déclarer comme prématuré, le recours de l'entreprise VERGNET HYDRO.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit, le 02 novembre 2011 par l'entreprise VERGNET HYDRO devant l'ANRMP irrecevable en la forme, comme étant prématuré ;
- 2) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise VERGNET HYDRO et au Comité de Gestion de la Filière Café-Cacao (CGFCC) avec ampliation au Ministre de l'Economie des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

BILE ABIA VINCENT

COULIBALY NON KARNA